

Solutions AXA pour les entreprises
Lignes spécialisées/Risques spéciaux

Conditions Générales **Pertes Pécuniaires**

Janvier 2017

réinventons / notre métier



Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions Générales qui précisent les droits et obligations réciproques du Souscripteur et de l'Assureur,
- les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces Conditions Générales.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

Législation :

Ce contrat est régi par le Code des Assurances et le droit français.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Réglementation :

Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Commission de Contrôle :

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions Particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

sommaire

section	page	contenu
Définitions	2	
1. Objet du contrat	3	
2. Montants des garanties et des franchises	3	
3. Exclusions générales	3	
4. Dispositions générales	3	4.1. Formation et prise d'effet du contrat
	3	4.2. Durée du contrat
	3	4.3. Résiliation du contrat
	4	4.4. Déclarations
	5	4.5. Transfert de propriété
	5	4.6. Cotisation
	7	4.7. Sinistres
	7	4.8. Prescription
	8	4.9. Réclamation
	8	4.10. Attribution de compétence

Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Année d'assurance

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Toute personne physique ou morale à qui cette qualité pourrait être attribuée par les Conditions Particulières.
A défaut le Souscripteur.

Assureur

La société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit

Code

Le Code des Assurances français.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré.

Sinistre

Tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'Assuré.

Territorialité

Sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, la garantie du contrat s'exerce exclusivement en France Métropolitaine.

1. Objet du contrat

Le contrat garantit le Souscripteur dans les conditions, termes et limites définis par les Conditions Particulières jointes à ces Conditions Générales.

2. Montants des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont fixés aux Conditions Particulières.

3. Exclusions générales

Ne sont pas garantis les pertes pécuniaires se rapportant à :

- une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré;
- des dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère;
 - par la guerre civile.
- des amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes.

4. Dispositions générales

4.1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

4.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L 113-12 du Code des Assurances) sous réserve d'une disposition différente aux Conditions Particulières. La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

4.3. Résiliation du contrat

4.3.1. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

a) par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur, en cas de décès du Souscripteur ou d'aliénation de la chose assurée (article L 121-10 du Code des Assurances);

b) par l'Assureur :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances),

CONDITIONS GÉNÉRALES

PERTES PÉCUNIAIRES

- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances); la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

c) par le Souscripteur:

- en cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée,
- en cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (article L 324-1 du Code des Assurances);

d) par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou **par le liquidateur judiciaire** en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L.622-13 du Code de Commerce;

e) par le Souscripteur ou l'Assureur en cas de survenance de l'un des événements suivants: changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande doit être faite dans les trois mois suivant:

- pour le Souscripteur, l'événement,
- pour l'Assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance,

la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L 113-16 du Code des Assurances).

La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le Souscripteur, au siège de l'Assureur et en ce qui concerne l'Assureur, au dernier domicile connu du Souscripteur.

4.3.2. Le contrat est résilié de plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

4.3.3. Dispositions concernant la cotisation

En cas de résiliation au cours d'une année d'assurance pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation ou la révision des tarifs, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. L'Assureur doit donc la rembourser au Souscripteur si elle a été payée d'avance.

Elle reste acquise à l'Assureur en cas de disparition du risque assuré à la suite d'un sinistre réglé par l'Assureur.

4.4. Déclarations

4.4.1. A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

4.4.2. En cours de contrat

L'Assuré ou, à défaut, le Souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le Souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'Assureur, le Souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'Assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'Assureur rembourse au Souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au Souscripteur.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le Souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'Assureur rembourse au Souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

4.4.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré, par la nullité du contrat;
- si la mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

4.4.4. Déclaration des autres assurances

À la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

4.5. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'Assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des cotisations échues; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'Assureur de l'aliénation.

4.6. Cotisation

4.6.1. Détermination de la cotisation

La cotisation est établie en fonction des déclarations du Souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies.

Cotisation forfaitaire :

La cotisation est payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Cotisation ajustable

Le Souscripteur doit, à la souscription verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions Particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible annuelle prévue aux Conditions Particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le Souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible annuelle prévue aux Conditions Particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le Souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au Souscripteur.

La définition des éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation est définie aux Conditions Particulières.

4.6.2. Déclaration des éléments variables

Lorsque la cotisation est ajustable, le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'Assureur dans les trente jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable stipulé aux Conditions Particulières et retenu comme base de calcul.

L'Assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit recevoir, à cet effet, tout délégué de l'Assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

4.6.3. Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration

En cas d'erreur dans la déclaration servant de base de calcul de la cotisation, l'Assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

En cas d'absence de déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les trente jours prévus, il en sera de même; en outre 50 % de la dernière cotisation perçue seront payées à titre de pénalité.

À défaut de paiement de cette cotisation, l'Assureur peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

4.6.4. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières. À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée et de réclamer la totalité de la cotisation échue.

4.6.5. Révision des tarifs

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions

Particulièrement, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le cas de majoration de la cotisation, le Souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article « Résiliation du contrat » dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et le Souscripteur sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le Souscripteur.

4.7. Sinistres

4.7.1. Obligations de l'Assuré ou, à défaut, du Souscripteur

En cas de sinistre, l'Assuré ou, à défaut, le Souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception - ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice; cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure;
- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'Assuré ou le Souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

4.7.2. Obligations de l'Assureur

Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Les indemnités sont payées en France et en euros.

4.8. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

CONDITIONS GÉNÉRALES

PERTES PÉCUNIAIRES

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.9. Réclamation

Sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

- Si la réclamation concerne une prestation de Protection Juridique :

AXA Protection Juridique
Service Réclamation
1 place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

- Dans les autres cas :

AXA France
Relations Clientèle AXA Entreprises
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4.10. Attribution de compétence

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA Votre SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.

En savoir plus sur entreprise.axa.fr



Ref. 969735 01 2017  SGI